

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

AUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:

Un an, 72 fr.

Six mois, 36 fr. Trois mois, 18 fr.

ÉTRANGER:  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

### Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.  
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (chambres réunies): Installation de M. le président Nicias-Gaillard; de M. le premier avocat-général de Marnas et de M. l'avocat-général Guyho. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Société; associé d'associé; vente; retrait social. — Défaut de motifs; prêt avec subrogation; condition non remplie; notaire; responsabilité. — Chemin de fer; compagnie du Nord; traité avec un entrepreneur de transports. — Enregistrement; jugement; rapport d'un juge; concours du rapporteur comme juge. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Autorité de la chose jugée; donation portant partage; action en rescision pour lésion; action en réduction. — Cour impériale de Paris (1<sup>re</sup> ch.): Poursuites disciplinaires contre un notaire; immixtion dans des actes et faits frauduleux imputés à un prêtre interdit. — Licitacion; folle-enchère; demande en sursis par l'adjudicataire. — Tribunal de commerce de la Seine: Eclairage par le gaz; faculté pour l'abonné d'adopter un autre mode d'éclairage; gaz portatif; le passage Jouffroy. — Assurances maritimes; risques de terre; voyage à Panama.  
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Infanticide. — Cour d'assises de l'Eure: Affaire Anquetin; assassinat. — Cour d'assises de Seine-et-Oise: Accusation de vol; portrait du voleur dessiné par le voleur lui-même et laissé sur le lieu du crime.  
CHRONIQUE.

### ACTES OFFICIELS.

#### NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 22 novembre, sont nommés:  
Président du Tribunal de première instance de Vesoul (Haute-Saône), M. Grillon, juge suppléant au siège de Pontarlier, avocat, bâtonnier de l'ordre, en remplacement de M. Fachard, décédé.  
Vice-président du Tribunal de première instance de Versailles (Seine-et-Oise), M. Rougeron, juge au même siège, en remplacement de M. Bisson, décédé.  
Juge au Tribunal de première instance de Versailles (Seine-et-Oise), M. de Barbant-Duplessis, juge d'instruction au siège de Meaux, en remplacement de M. Rougeron, qui est nommé vice-président.  
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Blanc (Indre), M. d'Hector-de-Rochefontaine, substitut du procureur impérial près le siège de Châteauroux, en remplacement de M. Saint-James, qui a été nommé procureur impérial à Issoudun.  
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Lectoure (Gers), M. Gabiote de Saint-Martin, procureur impérial près le siège de Lombez, en remplacement de M. Cassagneau, qui a été nommé procureur impérial à Cahors.  
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Lombez (Gers), M. Calmels de Puntis, substitut du procureur impérial près le siège d'Auch, en remplacement de M. Gabiote de Saint-Martin, qui est nommé procureur impérial à Lectoure.  
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Auch (Gers), M. de Forcade, juge suppléant au siège de Bordeaux, en remplacement de M. Calmels de Puntis, qui est nommé procureur impérial.  
Juge au Tribunal de première instance de Valence (Drôme), M. Léauthier, juge d'instruction au siège de Bourgoin, en remplacement de M. Richard, décédé.  
Juge au Tribunal de première instance de Bourgoin (Isère), M. Léauthier, juge d'instruction au siège de Die, en remplacement de M. Léauthier, qui est nommé juge à Valence.  
Juge au Tribunal de première instance de Die (Drôme), M. D'André-Renouard, juge de paix du canton de Saint-Paul-Trois-Châteaux, licencié en droit, en remplacement de M. Novel, qui est nommé juge à Bourgoin.  
Le même décret porte:  
M. Dorlencourt, juge au Tribunal de première instance d'Arras (Pas-de-Calais), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Boutry, qui reprendra, sur sa demande, celles de simple juge.  
M. Novel, nommé, par le présent décret, juge au Tribunal de première instance de Bourgoin (Isère), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Léauthier, qui est nommé juge à Valence.  
M. D'André-Renouard, nommé, par le présent décret, juge au Tribunal de première instance de Die (Drôme), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Novel, qui est nommé juge à Bourgoin.  
Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède:  
M. Rougeron, 1837, juge suppléant à Meaux; — 8 mai 1837, juge au même siège; — 23 décembre 1846, juge à Versailles.  
M. de Barbant-Duplessis, 1839, juge suppléant à Bar-sur-Seine; — 10 mars 1839, substitut au même siège; — 7 août 1843, substitut à Sens; — 22 décembre 1846, juge d'instruction à Meaux; — 25 mars 1848, démissionnaire; — 1850, juge d'instruction à Meaux.  
M. d'Hector-de-Rochefontaine, 1834, juge suppléant à Châteauroux; — 13 mai 1834, substitut au même siège.  
M. Gabiote de Saint-Martin, 1847, juge suppléant à Lectoure; — 6 juin 1847, substitut au même siège; — 23 décembre 1852, procureur général à Lombez.

M. Calmels de Puntis, 1832, avocat; — 3 juillet 1832, substitut à Gondoin; — 19 décembre 1833, substitut à Auch.  
M. de Forcade, 1834, avocat; — 4 janvier 1834, juge suppléant à Bordeaux.  
M. Léauthier, 1848, avocat; — 7 novembre 1848, substitut à Die; — 5 août 1850, substitut à Vienne; — 3 juillet 1852, substitut à Gap; — 13 avril 1853, juge à Bourgoin.  
M. Novel, 1832, juge suppléant à Die; — 19 avril 1832, juge d'instruction au même siège.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR DE CASSATION (ch. réunies).

Présidence de M. Laplagne-Barris, président.

Audience du 24 novembre.

INSTALLATION DE M. LE PRÉSIDENT NICIAS-GAILLARD, DE M. LE PREMIER AVOCAT-GÉNÉRAL DE MARNAS ET DE M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL GUYHO.

Ce matin, à onze heures, la Cour s'est réunie en audience solennelle pour procéder à l'installation de trois magistrats nouvellement promus: M. Nicias-Gaillard, premier avocat-général en la Cour, nommé président de chambre, en remplacement de M. Mesnard; M. de Marnas, avocat-général en la Cour, nommé premier avocat-général, en remplacement de M. Nicias-Gaillard; et M. Guyho, procureur-général à la Cour impériale d'Amiens, nommé avocat-général en remplacement de M. de Marnas.

La Cour étant entrée en séance, M. le procureur-général de Royer se lève et s'exprime ainsi:  
Messieurs,  
Par décret de l'Empereur, en date du 16 de ce mois, M. le président Mesnard, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, a été élevé à la dignité de grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur et nommé président honoraire.

Le même décret a nommé M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard président à la Cour de cassation, en remplacement de M. Mesnard.  
Nous aurons, dans une autre circonstance, l'occasion de rappeler, comme il convient de le faire, les éminents services de M. le président Mesnard, et d'exprimer les regrets profondément sentis que sa retraite prématurée laisse au milieu de nous.  
Nous devons, quant à présent, nous conformer aux usages de la Cour, en nous bornant à requérir qu'il soit procédé à la lecture du décret impérial et à la prestation de serment de M. le président Nicias-Gaillard.

Conformément à ces réquisitions, M. le président ordonne la lecture du décret, qui est faite par le greffier en chef de la Cour, et déclare que M. le président Nicias-Gaillard est admis à prêter le serment prescrit par la loi. M. le président choisit ensuite au sein de la Cour une députation composée de MM. les conseillers Bresson, Nicolas, Ferey et Lascoux, qui l'invite à se rendre en la chambre du conseil et à introduire M. le président Nicias-Gaillard. L'éminent récipiendaire, portant l'épingle et le manteau d'hermine, s'avance bientôt au milieu du prétoire, entouré des membres de la députation, et prête, debout et la tête découverte, le serment dont la formule est lue par le greffier en chef; sur l'invitation de M. le président, il prend ensuite place dans les rangs de la Cour et sur le banc de ses présidents.

Après cette première installation, il est procédé à celle de M. le premier avocat-général de Marnas et de M. l'avocat-général Guyho. Lecture faite des décrets de nomination, les deux honorables magistrats, introduits par M. le conseiller Lascoux et M. l'avocat-général Blanche, prêtent le serment prescrit par la loi et prennent place au parquet, sur l'invitation de M. le président.

L'audience solennelle est immédiatement levée, et les chambres civile et des requêtes (celle-ci présidée par son nouveau président, M. Nicias-Gaillard), ouvrent bientôt leur audience ordinaire, chacune dans le local habituel de ses séances.

M. l'avocat-général Guyho siégera à la chambre criminelle, où il remplacera M. Blanche, qui, sur sa demande, passe à la chambre des requêtes.

#### COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 24 novembre.

#### SOCIÉTÉ. — ASSOCIÉ D'ASSOCIÉ. — VENTE. — RETRAIT SOCIAL.

Un associé peut, aux termes de l'art. 1861 du Code Napoléon, se donner un associé sans le consentement de la société et, dans ce cas, l'associé titulaire reste membre de la société, sans à régler entre lui et son associé ou croupier les intérêts de leur société particulière. Dans ce cas encore, et alors même que la société générale se serait réservée le droit de retrait social, c'est à dire d'écartier tout cessionnaire, en lui payant le prix d'achat de son action, le sous-associé ou croupier échappe à l'exercice du retrait; mais si, au lieu de se donner un associé, le membre de la société générale a fait une vente pure et simple de son intérêt intégral ou seulement d'une partie de cet intérêt, il s'est, par là, mis en dehors de la société; il a substitué un tiers à sa place, et, alors, s'ouvre pour la société générale l'exercice du droit de retrait. Il ne peut être éludé par les précautions qu'on aurait pu prendre dans l'acte de cession pour en masquer le véritable caractère. Il appartient aux juges du fait d'en déterminer le sens et la portée par les circonstances de la cause. Si donc il a été constaté que l'acte passé entre l'associé et son cessionnaire est une vente pure et simple, quelles que soient d'ailleurs les expressions et qualifications dont on s'est servi dans la rédaction pour déguiser le but et l'intention des parties contractantes, il a pu être jugé, par suite, que le retrait social était ouvert. Il doit en être ainsi, alors surtout que, comme dans l'espèce, l'exécution donnée à l'acte par les parties ne faisait que confirmer l'appréciation du juge.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant M<sup>re</sup> Paul Fabre, du pourvoi du sieur Mallez contre un arrêt de la Cour impériale d'Amiens du 10 avril 1856.

DÉFAUT DE MOTIFS. — PRÊT AVEC SUBROGATION. — COMBATOIR NON REMPLI. — NOTAIRE. — RESPONSABILITÉ.

I. Un arrêt peut, par cela seul qu'il déclare qu'une demande principale n'est pas contestée, se dispenser d'apprécier le mérite de cette demande, bien qu'elle ait fait l'objet d'un appel et qu'elle ait donné lieu à des conclusions contraires. La Cour d'appel a en effet le pouvoir de constater les faits qui se passent à son audience et d'en induire l'abandon de conclusions formellement prises devant elle. Lors donc qu'elle déclare qu'une demande qui n'avait pas été contestée en première instance et qui avait néanmoins motivé un appel de la part de la partie d'abord non contestante, a été abandonnée devant la Cour, elle n'a pas besoin de motiver autrement sa décision sur ce chef.

II. Le notaire chargé d'exiger d'un créancier, dans l'intérêt d'un prêteur, une quittance subrogative avec privilège et préférence sur ce qui lui reste dû, est responsable de la remise des fonds faite par lui à ce créancier, sans remplir la condition imposée par le prêteur. Il ne peut pas forcer ce créancier, après la remise pure et simple de la somme prêtée, à fournir cette quittance subrogative, en se prévalant contre lui de la convention faite à cet égard entre le prêteur et l'emprunteur, lorsque cette convention a eu lieu en dehors de ce dernier, à l'égard duquel, par conséquent, il n'y a eu aucune intervention *inter vivos*. Il ne peut pas non plus se retourner contre le vendeur de l'immeuble objet de l'emprunt, sous le prétexte que celui-ci connaissait l'obligation de subrogation et devait ainsi en garantir l'exécution, s'il est établi, comme il l'était dans l'espèce, qu'il n'avait aucun droit contre lui à la subrogation pour privilège et par préférence, mais tout au plus à la subrogation de l'article 1252 du Code Napoléon, et qu'il était sans intérêt à en obtenir la condamnation.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Nicolas et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal; plaidant, M<sup>re</sup> Rendu. (Rejet du pourvoi du sieur Point contre un arrêt de la Cour impériale de Lyon.)

#### CHEMIN DE FER. — COMPAGNIE DU NORD. — TRAITÉ AVEC UN ENTREPRENEUR DE TRANSPORTS.

L'article 14 de la loi du 15 juillet 1845 et l'article 47 du cahier des charges annexé à l'acte de concession de la compagnie du chemin de fer du Nord lui interdisent-ils le droit de faire un traité avec un entrepreneur de transports, lorsque ce traité ne doit pas être exclusif et qu'il est constaté, au contraire, que la compagnie a offert aux autres entrepreneurs de participer au bénéfice de ce traité?

Résolu négativement par la Cour impériale de Paris le 18 février 1856.

Pourvoi pour violation de l'article 14 de la loi précitée et de l'article 47 du cahier des charges annexé à cette loi.

Admission, au rapport de M. le conseiller Silvestre, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, M<sup>re</sup> Paul Fabre.

#### ENREGISTREMENT. — JUGEMENT. — RAPPORT D'UN JUGE. — CONCOURS DU RAPporteur COMME JUGE.

Lorsque des diverses constatations et énonciations d'un jugement qui statue en matière d'enregistrement il résulte que ce jugement a été rendu au rapport d'un juge qui n'y a pas pris part, le vœu de l'art. 65 de la loi du 22 février 1817 n'a pas été rempli. La jurisprudence s'est constamment prononcée sur ce point, en se conformant sinon à la lettre, du moins à l'esprit de l'article précité. Les arrêts des 24 novembre 1834, 15 juillet 1835 et 14 juin 1836 ont, en effet, annulé des jugements rendus sur des rapports n'émanant pas de l'un des juges de la cause, ou, en d'autres termes, de l'un des juges qui avaient concouru au prononcé du jugement.

Le même vice était reproché à un jugement du Tribunal civil de Blois, du 13 février 1856.

Le pourvoi contre ce jugement a été admis au rapport de M. le conseiller Bernard de Rennes et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M<sup>re</sup> Montard-Martin.

#### COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 24 novembre.

#### AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE. — DONATION PORTANT PARTAGE. — ACTION EN RESCISION POUR LÉSION. — ACTION EN RÉDUCTION.

Lorsqu'un copartageant, attaquant, pour lésion de plus du quart, une donation d'ascendant portant partage, a succombé en première instance, et a, en appel, demandé subsidiairement la réduction à la quotité disponible de la donation faite à l'un de ses copartageants, l'arrêt qui a déclaré prescrite et non recevable soit l'action en rescision pour lésion, soit l'action subsidiaire en réduction, rend irrecevable, lorsqu'il a acquis l'autorité de la chose jugée, l'action principale en réduction qui serait ultérieurement formée. Il n'y a pas violation, mais interprétation légitime et souveraine de la chose jugée, dans le nouvel arrêt qui, statuant sur la nouvelle demande en réduction, la repousse par l'autorité du premier arrêt. (Article 1351 du Code Napoléon.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Laborie, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un arrêt rendu, le 19 février 1855, par la Cour impériale de Bordeaux. (Epoux Veau contre Jean Veau aîné. Plaidants, M<sup>re</sup> Maulde et Mathieu-Bodet.)

#### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 22 novembre.

#### POURSUITES DISCIPLINAIRES CONTRE UN NOTAIRE. — IMMIXTION DANS DES ACTES ET FAITS FRAUDEUX IMPUTÉS A UN PRÊTRE INTERDIT.

M. de Gaujal, avocat général, expose que M. le procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Avallon est appelant d'un jugement de ce Tribunal, du 30 juillet dernier, en ce que ce jugement n'a condamné qu'à quinze jours de suspension, avec interdiction pendant un an de l'entrée de la chambre de discipline, M<sup>re</sup> Bauby, notaire à Guillon, arrondis-

sement d'Avallon; et que ce dernier est lui-même incidemment appelant, et conclut à l'exonération de toute condamnation.

L'appel principal, ajoute M. l'avocat général, est justifié par la gravité des trois faits incriminés à la charge de M. Bauby. Voici le premier de ces faits: En 1843, un sieur Teureau fit une donation, à cause de mort, de divers immeubles au profit des époux Poulin, ses domestiques, en se réservant l'usufruit, et il leur donna en même temps, à ferme, ces mêmes immeubles. Les héritiers du sieur Teureau attaquent cette donation; un jugement du Tribunal d'Avallon, du 29 novembre 1854, prononce la révocation demandée; il y eut appel; avant la décision de la Cour les époux Poulin vendirent à un sieur Fenelle, leur créancier d'une somme de 300 fr., le cheptel de la ferme, consistant en deux chevaux et trois vaches, moyennant 1,200 francs; cet acte, qui tendait à faire disparaître le gage des autres créanciers des époux Poulin, fut reçu, le 17 mai 1855, par M<sup>re</sup> Bauby, qui était lui-même leur créancier de 300 fr., pour frais d'actes et avances; en sorte que le prix de 1,200 fr. fut affecté à compenser la créance de 300 fr. appartenant à Fenelle, acquéreur, et à solder M. Bauby, d'abord, et une dame veuve Leclerc, créancière de 400 francs; ces deux dernières sommes avaient d'ailleurs été cautionnées par le sieur Fenelle. Dans cet acte, il y avait, de la part de M<sup>re</sup> Bauby, double contrevention à la loi de ventose an VII, et à l'ordonnance du 4 janvier 1843, en ce qu'il était intéressé personnellement à l'acte, et en ce qu'il prenait part à une fraude de lui-même. L'objet de cet acte n'a pas été convalidé par l'acte, et qu'une clause formelle et finale y est insérée, laquelle porte: « Tout ce qui dessus a été fait et dressé à la demande et réquisition expresse des parties qui, sur elles, pour l'avenir, en assumant toutes les conséquences, reconnaissant que le notaire soussigné a été simple rédacteur de leurs conventions, et non leur conseil. » Mais cette clause émane de lui-même, et il est évident qu'ici s'applique l'adage: *Is fecit cui prodest.*

Le deuxième chef offre une gravité plus considérable, en raison de faits antérieurs qui ont produit un grand scandale dans le lieu où ils se sont accomplis.

Il y a trois ans, un sieur C... était desservant de la paroisse de Saint-André-en-Terre-Plaine; il se montrait fort assidu dans la maison de M<sup>me</sup> veuve R..., où se trouvait une jeune fille, M<sup>lle</sup> Br..., petite-fille de cette dame; le bruit de ces assiduités fut tellement compromettant, que l'autorité ecclésiastique jugea convenable d'assigner au sieur C... une autre résidence, celle de Corisy, près Tonnerre. Mais, fasciné et entraîné par l'ascendant qu'il exerçait sur elle, M<sup>lle</sup> Br... se rendit d'abord à Avallon, puis à Corisy, auprès du desservant, chez lequel elle s'installa le 21 janvier 1853.

Elle possédait des immeubles d'une valeur de 300,000 fr. environ; le sieur C... n'eut plus d'autre souci que de mobiliser cette fortune, pour se l'approprier. La déclaration recueillie de la bouche de M<sup>re</sup> Lecointe, notaire à Orcy-sur-Cure, le 24 juin 1856, a fait connaître que le sieur C..., qu'il avait connu comme condisciple au séminaire, l'avait prié, en avril 1853, de se rendre à Corisy pour une affaire pressée; que là M. Lecointe avait vu M<sup>lle</sup> Br... occupée à faire la lessive de la maison du sieur C...; que celui-ci avait annoncé que M<sup>lle</sup> Br... voulait lui faire donation de tout ce qu'elle possédait, et que M. Lecointe avait refusé d'entendre à la double proposition qui lui était faite d'acheter ces biens licitement, et d'examiner le compte de tutelle qui avait été rendu à M<sup>lle</sup> Br... par sa grand-mère. M. Lecointe a ajouté que, sachant que M. Bauby était le notaire de M<sup>lle</sup> Br..., il n'avait pas voulu pousser plus loin son entremise, et qu'il avait invité M<sup>lle</sup> Br... à réfléchir avant de vendre ses propriétés; qu'enfin, une fois édifiée sur la situation de M<sup>lle</sup> Br..., il n'avait plus conservé de relations avec elle ni avec le sieur C...

Or, M. Lecointe est digne de toute confiance; sa correspondance atteste qu'il portait intérêt au desservant C...; il y exprime l'espoir que, rentré dans la vie civile, celui-ci, au lieu de la continuation de l'exercice de son ministère avait été interdite, parviendrait à se réhabiliter.

Quelle a été l'intervention de M. Bauby dans ces menées? La famille de M<sup>lle</sup> Br... avait, dès le 18 avril 1853, obtenu, sur requête tendante à la nomination d'un conseil judiciaire, et présentée par sa grand-mère, un jugement qui ordonnait la convocation du conseil de famille; ce conseil avait été favorable à la demande; le 22 août 1853, le Tribunal d'Avallon nommait pour conseil judiciaire à M<sup>lle</sup> Br... M. le comte de Plival. Ce jugement était motivé sur l'ascendant pris sur M<sup>lle</sup> Br... par le curé C..., sur la communauté d'habitation établie entre eux, sur une vente déjà faite d'une maison et d'une grange, et sur les démarches commencées pour acheter de vendre le surplus des immeubles de M<sup>lle</sup> Br... et sur la vente réalisée le 30 avril 1853, en faveur d'un sieur Viault, de la majeure partie de ces biens.

Que s'était-il passé en effet? Dès le 20 mars 1853, à la veille de la demande en nomination de conseil judiciaire, et en vertu de la procuration de M<sup>lle</sup> Br..., M<sup>re</sup> Bauby fit la vente de la maison et de la grange dont a parlé le jugement.

M<sup>lle</sup> Br... avait commencé un procès contre sa grand-mère en rectification du compte de tutelle; elle réclamait le partage de la succession de son grand-père; elle refusait de sanctionner une vente immobilière consentie pendant sa minorité. Or, la veille même du jugement qui permit la convocation du conseil de famille, M<sup>re</sup> Bauby assistait M<sup>lle</sup> Br... au procès-verbal de non-conciliation dressé sur la demande en compte et rectification de compte de tutelle.

La famille ayant fait signifier à M<sup>re</sup> Bauby, le 27 avril, une opposition à toute vente immobilière, M<sup>re</sup> Bauby s'est abstenu; mais on s'est adressé à M<sup>re</sup> Dionnet, notaire à Neuville-Sautour, lequel, ignorant tout ces faits, a procédé, le 30 avril, en présence de M<sup>lle</sup> Br..., qu'accompagnait un sieur Jay, huissier, ancien ami de séminaire de M<sup>re</sup> Bauby, à la vente au profit du sieur Viault, moyennant 21,000 fr. des autres immeubles de M<sup>lle</sup> Br...

Toutefois, en l'absence de renseignements importants, le notaire s'est réservé de faire un acte rectificatif; c'est ce que M<sup>re</sup> Bauby que ces renseignements ont été demandés; et le 3 mai seulement a été rédigé l'acte rectificatif.

M. Viault, au res et, avait consenti, par contre-lettre, à faire une revente par adjudication publique de ces mêmes immeubles, à compter du prix de cette adjudication. En conséquence, ce fut M<sup>re</sup> Bauby qui, préalablement à cette revente, s'occupait de faire faire l'expertise, qui eut lieu par le sieur Durand, fermier, et par un géomètre, et fixa à 48,000 fr. le prix de ces biens; et ce fut encore M<sup>re</sup> Bauby qui procura la résiliation du bail de Durand. Dans sa déclaration relative à ces faits, déclaration reçue par le juge de paix de la localité, Durand déclara que sa femme, qu'il n'avait pas consultée, n'avait pas été satisfait de cette résiliation, et que lui-même en éprouvait du regret.

Un troisième chef a été articulé à l'audience même où le Tribunal de première instance a eu à statuer sur la poursuite disciplinaire intentée contre M<sup>re</sup> Bauby. Il s'agissait d'une dissimulation de prix dans une adjudication publique, faite par ce notaire; il a porté à 1,000 fr. seulement ce prix, qu'il savait bien être de 1,400 fr., puisqu'il a compté ses honoraires sur ce dernier chiffre. Cette adjudication était faite au profit d'un enfant mineur, dont les intérêts pouvaient souffrir de la dissimulation du prix, dans le cas où il eût voulu revendre plus tard cet immeuble.

Le jugement du Tribunal d'Avallon est ainsi conçu:

« Le Tribunal,  
 « Considérant que le ministère public ayant annoncé son intention de poursuivre disciplinairement M. Bauby, à raison d'un procès-verbal dressé par lui le 26 mars 1848, contenant adjudication au profit de la veuve Rappeneau, ledit M. Bauby a déclaré consentir à ce que ce fait soit joint à la présente instance, être prêt à répondre et renoncer à tous délais sur le fait;

« Considérant que le Tribunal ayant, par jugement du 29 novembre 1854, révoqué une donation faite par le sieur Tenreau père aux époux Poulin, ces derniers se trouvant par suite débiteurs de sommes envers les héritiers Tenreau;

« Considérant que, pendant l'instance sur l'appel de ce jugement, M. Bauby, créancier des époux Poulin, et qui ne pouvait ignorer leur position vis-à-vis la famille Tenreau, a reçu, le 17 mai 1855, un acte par lequel les époux Poulin vendaient leur bétail à un sieur Fenelle, qui le leur laissait à titre de cheptel, moyennant la somme de 1,200 fr.;

« Considérant que, dès cette époque, le sieur Fenelle, réduit à une pension alimentaire payée par ses enfants, n'aurait pas plus de garantie de solvabilité que les époux Poulin;

« Considérant que cet acte avait évidemment pour but : 1° de soustraire le gage des héritiers Tenreau et de rendre sans effet leur privilège; 2° d'attribuer le prix du bétail vendu à des créanciers privilégiés, et notamment à M. Bauby lui-même, auquel ils déclaraient devoir une somme de 300 fr., dont le sieur Fenelle aurait été caution;

« Considérant que cet acte contenait une fraude à laquelle le notaire rédacteur prêtait seulement son concours et dont il devait profiter;

« Sur le deuxième fait :

« Considérant que M. Bauby connaissant la position de la demoiselle Br..., et la malheureuse influence sous laquelle elle agissait, s'est chargé de sa procuration; qu'après la vente par lui faite des bâtiments appartenant à cette demoiselle, la veuve R..., aieule de la demoiselle Br..., lui a fait signifier par acte extra-judiciaire de leur huissier à Avallon, en date du 27 avril 1855, qu'elle poursuivait contre ladite demoiselle Br... la nomination d'un conseil judiciaire, et qu'elle s'opposait à ce qu'il fit aucune vente ni transport au nom de ladite demoiselle;

« Considérant que M. Bauby, prévenu par cet acte, n'a point cessé de prêter son cours à la demoiselle Br... pour l'aliénation de ses immeubles; que le 30 avril cette demoiselle ayant, par acte reçu M<sup>e</sup> Dionnet, notaire à Neuvy-Lautour, fait au sieur Viault une vente fictive de tous ses immeubles, il a, le 1<sup>er</sup> mai, demandé au sieur Rouard, fermier, l'estimation de ces biens; que le lendemain il a donné les renseignements nécessaires pour rectifier cet acte de vente, qu'il devait bien penser n'être pas sérieux, et que, le 10, il a obtenu dudit fermier la résiliation de son bail;

« Considérant qu'il ressort de cette conduite de M. Bauby, que, n'osant pas agir ouvertement, il a cependant, malgré l'opposition formée entre ses mains, coopéré sciemment et indirectement à des actes ayant pour but de vendre les immeubles de la demoiselle Br... et de rendre inutiles toutes les mesures que prenaient la famille et la justice pour conserver à cette jeune fille sa fortune;

« Sur le troisième chef :

« Considérant qu'il résulte d'un procès-verbal d'adjudication publique fait par M. Bauby, le 26 mars 1848, que Louis R... a acheté 68 ares de terre moyennant 1,000 fr., tandis qu'un compte arrêté par ce notaire, comme ayant charge du vendeur, constate que le prix réel était de 1,400 fr.;

« Considérant que M. Bauby avoue qu'il connaissait le prix réel de cette vente, qui aurait été conclue hors de sa présence, bien qu'il la représente comme faite publiquement;

« Qu'ainsi il s'est sciemment prêté à une dissimulation de prix, d'autant plus blâmable que l'acquisition était faite pour une mineure par une tutrice, qui était exposée à perdre cette différence de prix, et qu'il eût dû prévenir des risques qu'elle courait;

« Considérant que M. Bauby non-seulement a pris part à cette fraude envers le fisc, mais qu'il s'est fait payer ses honoraires comme si le prix réel de 1,400 fr. eût été porté dans l'acte;

« Considérant que M. Bauby, dans ces diverses circonstances, a manqué aux devoirs de sa profession;

« Considérant que le Tribunal peut, suivant la gravité des faits, appliquer les peines disciplinaires prévues par l'art. 93 du décret du 20 ventôse an II, et de l'art. 14 de l'ordonnance du 4 janvier 1843;

« Résolvant au premier ressort :

« Dit que M. Bauby est suspendu de ses fonctions pendant quinze jours, et lui est interdite l'entrée de la chambre des notaires pendant une année; condamne en outre M. Bauby aux dépens.»

Cette condamnation, dit en terminant M. l'avocat-général, nous paraît insuffisante; nous concluons contre M. Bauby à une suppression pendant un an.

M<sup>e</sup> Mathieu, avocat de M<sup>e</sup> Bauby, prie la Cour d'admettre la déposition de M<sup>lle</sup> Br..., qui a été citée par M<sup>e</sup> Bauby comme témoin à décharge.

M. le président : Plaidez; nous verrons s'il est utile d'entendre ce témoin.

M<sup>e</sup> Mathieu : M<sup>e</sup> Bauby, notaire depuis 1832, a été successivement membre, secrétaire-trésorier, rapporteur et président de la chambre des notaires d'Avallon; depuis 1834, il a été investi des fonctions municipales; en 1852, époque où le département de l'Yonne était violemment agité par les passions politiques, il était maire de la commune. Ce passé honorable ne peut manquer de lui venir en aide devant la Cour.

Lorsqu'il est devenu l'objet de la poursuite disciplinaire actuelle, il était suppléant du juge de paix; il sera peut-être révoqué; en tout cas, après s'être démis de ses fonctions de maire, il a compris qu'il ne pouvait rester notaire; il a vendu sa charge, en faisant sur le juste prix le sacrifice d'un tiers au moins.

Examinons les griefs qui sont articulés contre lui.

En premier lieu, il n'a commis aucune dissimulation dans l'acte de vente du cheptel; il y a, au contraire, exprimé sa qualité de créancier cautionné par Fenelle, acquéreur du cheptel; cet acte ne faisait ainsi que rappeler un fait anciennement existant, et ne créait pas au profit du notaire une obligation, une situation nouvelle. Il résulte de la jurisprudence de la Cour de cassation (4 mai 1840, 27 mai 1845) que, dans des cas semblables, il n'y a pas stipulation interdite au notaire rédacteur de l'acte.

M<sup>e</sup> Bauby, dit-on, n'a pu ignorer la fraude dont cet acte était entaché; cependant, si, à ce moment, le jugement du Tribunal d'Avallon avait annulé la donation faite aux époux Poulin, il est certain aussi qu'il y avait appel, et qu'on pouvait espérer la réformation de ce jugement. Il s'agissait d'une donation rémunératoire, et il n'était pas vraisemblable, même en cas de révocation définitivement prononcée, que les donataires, qui avaient exactement payé leurs fermages avant le décès de M. Tenreau père, et qui, depuis ce décès, avaient joui comme propriétaires, fussent exposés à des restitutions de fruits.

La part à que M. Bauby dans les faits relatifs à la vente des biens de M... ? C'est le deuxième chef.

« Que... ? C'est le deuxième chef.

Ceux qui se rappellent à ce mauvais prêtre dont on a parlé ne me touchent pas. S'il a donné sa confiance à M. Bauby, cette confiance était nécessaire, et avait pour objet la vente d'un chétif mobilier. M<sup>lle</sup> Br... demeurait chez M. Bauby (abbé C...)

lorsque, le 18 avril 1855, fut rendu, sur requête (procédure secrète), le jugement qui autorisait la convocation du conseil de famille : c'est le 14 mai seulement qu'elle a été citée pour subir interrogatoire. M. Bauby tenait d'elle, depuis le 20 janvier, une procuration spéciale, et non pas générale, comme on l'a cru, et restreinte à la vente d'une maison et d'une grange. Le 24 mars seulement cette vente a lieu, près d'un mois avant le commencement des poursuites de la famille de M<sup>lle</sup> Br...; elle est faite à l'ancien subrogé-tuteur de celle-ci; le prix est de 4,600 fr. pour des immeubles qui jusque-là n'avaient produit que 110 fr. de revenu net. Ce prix est avantageux, puisqu'il suppose un revenu de 230 fr. Remarquons surtout qu'il est payable sept ans après la vente, et concluons qu'on n'était pas si pressé de mobiliser la fortune de M<sup>lle</sup> Br....

Depuis, M<sup>lle</sup> Br..., après avoir habité Avallon, s'étant installée chez l'abbé C... M. Bauby n'a pas eu de relations directes avec elle, si ce n'est pour l'assister dans une conciliation préliminaire à la demande en rectification de compte de tutelle. C'est l'abbé C... qui a sollicité M. Lecointe et provoqué toutes les démarches de celui-ci; c'est M<sup>lle</sup> Br... qui d'elle-même est allée chez l'huissier Jay, et c'est cet huissier qui même est allé auprès du notaire Dionnet. Ce notaire, a-t-on dit, a dressé l'acte de vente précipitamment et sans avoir tous

les renseignements nécessaires. Eh bien ! si M. Bauby avait été, comme on le suppose, informé de ce qui se passait, il eût donné ces renseignements d'avance, et dispensé ainsi les parties de l'acte rectificatif dressé par M<sup>e</sup> Dionnet. En réalité, M. Bauby n'a pris aucune part à la vente du 30 avril, et la correspondance de M<sup>lle</sup> Br... atteste qu'elle l'avait laissé à cet égard dans une complète ignorance. Tout était consommé en dehors de son intervention, lorsque M. Viault s'est présenté à son étude, et M. Bauby n'avait aucune raison de refuser son concours à ce dernier pour l'expertise et pour la résiliation de bail qui devait précéder la vente.

Quant au troisième grief, il n'est pas imputable à M<sup>e</sup> Bauby; 1,400 fr. étaient un prix entendu entre les parties; elles ne lui ont déclaré que 1,000 fr.; il a inscrit cette dernière somme dans l'acte; il est tout naturel que, plus tard, lorsqu'il a su positivement que le véritable prix était de 1,400 fr., il ait réclamé ses honoraires sur ce faux.

M. le premier président, s'adressant à M<sup>e</sup> Bauby : Avec vous d'autres observations à présenter ?

M<sup>e</sup> Bauby : Non, monsieur le premier président. Après délibéré,

La Cour,

« Adoptant les motifs des premiers juges,  
 « Et considérant que la peine prononcée contre Bauby n'est pas en rapport avec la gravité des faits qui lui sont imputés,  
 « Infirme le jugement; ordonne que M<sup>e</sup> Bauby sera suspendu de ses fonctions pendant deux mois.»

**Audience du 24 novembre.**

LICITATION. — FOLLE-ENCHÈRE. — DEMANDE EN SURSIS PAR L'ADJUDICATAIRE.

En matière de licitation d'immeubles dépendant d'une succession, l'adjudicataire, qui n'a pas payé en prix dans le délai fixé par le cahier des charges, n'est pas admissible à réclamer un sursis aux poursuites de folle-enchère dont il est l'objet : la remise de la nouvelle adjudication ne peut être accordée qu'à la demande du poursuivant.

A la suite des opérations de la succession, si déplorablement ouverte par un assassinat, de M<sup>me</sup> la comtesse de Caumont-Lafore, M. le comte de Caumont, comme tuteur de son fils mineur, et M. et M<sup>me</sup> de Raigeourt, celle-ci fille de M<sup>me</sup> de Caumont, ont fait procéder à la vente par licitation de l'hôtel qui a été le théâtre de ce crime, dans l'avenue des Champs-Élysées, 78. M. Laurent Mouton s'est rendu adjudicataire, le 31 mars 1856, moyennant 365,000 fr., outre les charges. Il a payé pour frais et pour quelques travaux qu'il a fait commencer 37,000 fr. ; il a fait transcrire et a procédé aux formalités de la purge d'hypothèques, pour laquelle un délai de quatre mois lui était imparti par le cahier des charges. Au moment de l'échéance du prix principal, M. Laurent Mouton a successivement été frappé de cruels malheurs domestiques. Le 30 juillet 1856, il perdait sa fille, âgée de huit ans; le 18 août suivant, son fils, âgé de six ans; le lendemain, 19 août, un troisième enfant, âgé de dix ans. Il se hâta de quitter Paris avec sa femme et son dernier enfant, âgé de cinq ans; mais M<sup>me</sup> Mouton tomba malade dans une ville frontière d'Italie; après son rétablissement et au cours du voyage en Suisse, l'enfant lui-même fut atteint d'une grave maladie; enfin, à Genève, M. Mouton fut frappé, au commencement d'octobre, d'une fièvre typhoïde tellement intense, qu'il lui devint impossible de s'occuper d'affaires, et que, même encore aujourd'hui, son état n'a pas cessé d'être alarmant.

Ses amis se sont réunis et ont offert à la famille de Caumont une provision de 100,000 fr. : sur le refus qu'ils ont éprouvé, un référé a été introduit à la requête de M. Mouton, à l'effet d'obtenir un sursis de deux mois. M. le président, statuant sur cette demande le 29 octobre, n'a accordé que huit jours. Appel a été interjeté au nom de M. Mouton.

M<sup>e</sup> Marie, son avocat, soutient qu'il n'y a nul péril à accorder le sursis, qui peut être compté, si on veut, à partir du jour où il a été demandé; il s'agit d'un partage dont la solution n'est pas d'urgence extrême; et M. Mouton offre une solvabilité certaine, puisque ses livres constatent un actif net de 700,000 fr., et qu'il a, comme entrepreneur du chemin de fer de Dole à Salins, des capitaux considérables engagés dans l'industrie. Les héritiers de Caumont paraissent vouloir profiter de la baisse momentanée des valeurs de bourse pour placer le prix de l'acquisition; mais rien ne dit qu'au moment de ce placement la hausse n'aura pas pris le dessus. Quoi qu'il en soit, les malheurs de M. Mouton, seule cause du retard apporté à son acquittement, ne sauraient manquer d'éveiller en sa faveur l'intérêt de la Cour.

M<sup>e</sup> Chaviz-d'Est-Ange fils, avocat des intimés, expose que M. Mouton n'avait demandé, en référé, qu'un délai de quinze jours, aujourd'hui depuis longtemps expiré, et qu'il importe aux héritiers de Caumont de toucher le prix de l'adjudication, d'abord, pour satisfaire aux charges de l'hérédité, puis pour en faire un emploi utile dans un moment opportun.

En droit, l'avocat fait remarquer que, si l'article 703 du Code de procédure, en matière de saisie réelle, autorise à prononcer un sursis, sur la demande du saisi comme sur celle du saisissant, parce que le premier peut être digne de cette faveur par des malheurs inattendus, il résulte de l'article 737 du même Code qu'en cas de folle-enchère, c'est le poursuivant seul qui peut être écouté dans une semblable demande de sursis : dans ce cas, en effet, le fol-enchéri connaît les obligations qu'il a prises et a dû se mettre à même d'y satisfaire. M. Mouton, dans l'espèce, peut remplir aujourd'hui ses engagements, puisque, sans doute, il fait face à ceux qui lui incombent par suite de ses entreprises industrielles, notamment de celle du chemin de fer de Dole à Salins.

M. l'avocat-général de Gaujal, attendu qu'il n'y a nul péril en la demeure, estime que le sursis peut être accordé, conformément à la demande de l'appelant.

Mais la Cour, après délibéré,

« Considérant que Laurent Mouton n'ayant pas satisfait aux conditions de l'adjudication faite à son profit, les héritiers Caumont-Lafore ont, selon le droit que leur confère l'article 733 du Code de procédure civile, poursuivi la vente sur folle-enchère de l'immeuble dont le prix n'était pas payé;

« Qu'en conformité de l'art. 735 ils ont fait apposer des placards et fixé au 4 décembre prochain la nouvelle adjudication;

« Qu'aux termes de l'article 737, l'adjudication ne peut être remise, si ce n'est sur la demande du poursuivant;

« Que, conséquemment, les conclusions de l'appelant, dont le but nécessaire est d'obtenir des délais que le juge ne peut accorder, doivent être repoussées;

« Adoptant les motifs de l'ordonnance dont est appel;

« Sans s'arrêter à la demande de sursis,

« Confirme.»

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.**

Présidence de M. Lucy-Sédillot.

**Audience du 19 novembre.**

ECLAIRAGE PAR LE GAZ. — FACULTÉ PAR L'ABONNÉ D'ADOPTER UN AUTRE MODE D'ECLAIRAGE. — GAZ PORTATIF. — LE PASSAGE JOUFFROY.

L'abonné au gaz courant, qui s'est réservé le droit de résilier son abonnement en adoptant un éclairage de toute autre nature, ne peut substituer le gaz portatif au gaz courant.

Par les mots éclairage de toute autre nature, on ne peut entendre que l'adoption d'un système nouveau, étranger au gaz, ou la renonciation à l'éclairage par le gaz.

Le Tribunal, sur les plaidoiries de M<sup>e</sup> Schayé, agréé de la Compagnie d'éclairage par le gaz, la Parisienne, et M<sup>e</sup> Victor Dillais, agréé du gérant du passage Jouffroy, a rendu le jugement suivant, qui relate les faits qui ont donné lieu au procès :

« Attendu qu'il résulte des débats et de la correspondance d'entre les parties que les 30 septembre et 7 novembre 1846, la compagnie Manby et Wilson, aux droits de laquelle se trouve la compagnie demanderesse, a obtenu du gérant des passages Jouffroy le droit exclusif de porter le gaz dans lesdits passages et leurs dépendances à des conditions déterminées ;

« Attendu qu'entre autres choses et en échange du droit exclusif qui lui était concédé, la compagnie Manby et Wilson s'est engagée à poser à ses frais les conduites principales en fonte destinées à porter le gaz sur tous les points de la propriété, laissant seulement à la charge des propriétaires et locataires, chacun en ce qui le concerne, les frais de branchements, robinets et appareils accessoires ;

« Attendu qu'il a été stipulé que le gérant défendeur se réservait le bénéfice dans l'avenir de toutes les améliorations que la compagnie Manby pourrait apporter dans l'éclairage au gaz, comme aussi d'adopter un éclairage de toute autre nature, sauf, dans ce dernier cas, à tenir compte à ladite compagnie des frais d'établissement des conduites construites par elle ;

« Attendu que, dans le courant du mois de juin, les défendeurs, interprétant à leur gré les conditions qui précèdent et notamment celle de la faculté qu'ils s'étaient réservée de pouvoir adopter un éclairage de toute autre nature, ont cessé d'employer le gaz de la compagnie Parisienne et l'ont remplacé par le gaz portatif, non seulement pour l'éclairage de leur passage, mais encore en obligeant leurs locataires par tous les moyens à se servir de ce dernier ;

« Attendu qu'on ne saurait voir, dans la réserve dont s'agit, autre chose que la faculté d'adopter tout système nouveau, étranger au gaz, que la science pourrait produire ou de renoncer au gaz lui-même, mais nullement le droit de substituer aux demandeurs une compagnie rivale d'éclairage par le gaz ;

« Attendu que, de ce qui précède, il ressort que les défendeurs ont violé les conventions verbales des 30 septembre et 7 novembre 1846, et que c'est à bon droit que la compagnie Parisienne en demande l'exécution; qu'il y a lieu d'ordonner, à peine de 100 fr. de dommages-intérêts par chaque jour de retard, et ce, jusqu'à concurrence de deux mois, au-delà desquels il sera fait droit ;

« Attendu que l'inexécution des conventions précitées de la part des défendeurs a causé à la compagnie Parisienne un préjudice dont il lui est dû réparation, lequel sera fixé par état ;

« Par ces motifs, le Tribunal dit que, dans la huitaine de la signification du présent jugement, les défendeurs seront tenus d'exécuter les conventions des 30 septembre et 7 novembre 1846; en conséquence, rétablir les branchements et conduites de gaz par eux coupés, et remettre les lieux et les choses en leur état primitif, afin de donner accès au gaz de la compagnie Parisienne, à peine de 100 fr. de dommages-intérêts par chaque jour de retard pendant deux mois, au-delà desquels il sera fait droit de nouveau; et condamne, en outre, à des dommages-intérêts à fixer par état et en tous les dépens.»

ASSURANCES MARITIMES. — RISQUES DE TERRE. — VOYAGE A PANAMA.

Lorsque, dans le contrat d'assurance de marchandises en destination de Panama, les assureurs ont pris à leur charge les risques de terre, cela doit s'entendre, non seulement de la traversée par terre de l'isthme de Panama, mais encore de la mise à terre dans tout autre lieu, notamment dans un port de relâche, où elles ont dû être transbordées.

Ainsi les assureurs sont responsables de l'incendie de ces marchandises à la douane de Liverpool, où elles étaient déposées en attendant leur réembarquement pour Panama.

Ainsi jugé sur les plaidoiries de M<sup>e</sup> Bertera, agréé de l'assuré, et de M<sup>e</sup> Victor Dillais, agréé de la Compagnie d'assurances le Neptune.

Le Tribunal a statué en ces termes :

« Reçoit la compagnie le Neptune, sous la raison Caga et Co. opposante en la forme au jugement rendu par défaut contre elle le 26 août dernier, et statuant sur le mérite de cette opposition,

« Attendu que par police enregistrée en date du 12 avril dernier, la compagnie défenderesse a assuré aux demandeurs six caisses de marchandises en destination de Panama, d'une valeur de 6,350 fr.;

« Attendu que l'itinéraire que devaient suivre ces marchandises était tracé par la police, soit à charger au Havre sur navire à vapeur pour Londres ou Liverpool, où elles seraient transbordées sur navire à désigner pour leur destination, voie de l'isthme, et que tous risques de terre ont été stipulés expressément à la charge des assureurs;

« Attendu qu'il appert des documents produits que lesdites caisses parvenues à Liverpool ont été incendiées pendant leur séjour en la douane de cette ville où elles avaient été déposées en attendant leur réembarquement le 23 mai dernier; que la question de litige est de savoir si le sinistre survenu dans ces circonstances est couvert par les termes de la police;

« Attendu que la compagnie défenderesse prétend que les risques de terre qui sont assurés ne sont que ceux qui résultent de la traversée indispensable de l'isthme de Panama;

« Attendu qu'une interprétation aussi restreinte cadre mal avec la généralité des termes de la police; que les assureurs étaient tenus de mieux spécialiser leur obligation s'ils voulaient la limiter comme ils le soutiennent;

« Attendu, en outre, que le transbordement prévu à Londres ou à Liverpool sur un navire à désigner, c'est-à-dire sur un navire inconnu lors de l'assurance, et dont le choix était réservé, comporte nécessairement une mise à terre des marchandises, ne fût-ce que pour les formalités de la douane anglaise; que cette mise à terre peut être plus ou moins prolongée, suivant les navires en partance ou le plus ou moins de facilité de l'embarquement; que c'est précisément ce qui s'est arrivé dans l'espèce; que l'on ne justifie pas que ce séjour à terre ait été prolongé par le fait ou par la volonté de l'assuré; qu'il s'en suit donc que le sinistre doit être considéré comme survenu pendant une mise à terre, conséquence de transbordement, et qu'il est couvert par les termes généraux de la police;

« Attendu que le délaissement des marchandises dont s'agit a été fait régulièrement; qu'il ressort de ce qui précède qu'il est valable, et que la compagnie défenderesse doit paiement de l'assurance;

« Par ces motifs, déboute la compagnie de son opposition au jugement qui la condamne à payer la somme de 6,350 fr., montant de l'assurance.»

**JUSTICE CRIMINELLE**

**COUR D'ASSISES DE LA SEINE.**

Présidence de M. Haton.

**Audience du 24 novembre.**

INFANTICIDE.

Elisabeth Engel est Alsacienne; elle a 21 ans, elle est fraîche sans être jolie, et elle se présente avec de bons antécédents devant la justice; cependant si les faits de l'accusation sont vérifiés, elle aurait franchi d'un seul bond l'abîme qui sépare la jeune fille irréprochable de la femme démentée qui s'expose au dernier châtimeur par le plus lâche, le plus odieux de tous les crimes, par l'infanticide.

Ce crime, la fille Engel l'a commis avec des circonstances qui en augmentent l'horreur. Dans les affaires de cette nature, nous voyons trop souvent les malheureuses qui veulent cacher sous un crime les conséquences d'une faute, jeter les pauvres petites créatures que Dieu leur envoie dans des endroits déserts ou dans une fosse d'aisances. La fille Engel aurait ajouté à ce procédé usuel l'assassinat prémédité, en coupant la gorge à son enfant avant de le jeter dans la fosse de la maison où il a été retrouvé.

Et pourtant, moins que beaucoup d'autres, elle aurait dû songer à se défaire du fruit d'une liaison irrégulière. D'abord, elle est elle-même un enfant naturel. Sa mère n'a pas songé à se débarrasser d'elle; elle l'a gardée, elle l'a élevée, elle s'est montrée bonne mère, et Elisabeth, il faut le dire, s'était de son côté montrée excellente fille. Pourquoi n'a-t-elle pas fait pour son enfant ce que sa mère avait fait pour elle ?

Qu'avait-elle à craindre ? A la différence de beaucoup de jeunes filles que repousse l'homme qui les a séduites, celle-ci avait eu le bonheur d'avoir pour père de son union un accouchement, et qui lui offrait même sa chambre et des secours pour traverser ce moment de crise cruelle. Elle a tout repoussé; elle a toujours nié sa grossesse; elle n'a rien fait qui permette de supposer qu'elle avait l'intention de conserver l'enfant qu'elle portait. Tout, en un mot, disait M. l'avocat-général Barbier, indique que le sentiment de la maternité n'a jamais été éveillé dans le cœur de cette jeune fille.

Placée comme domestique à Paris, chez des personnes honorables, qui, de leur côté, lui demandaient un avoué sur son état, afin de lui venir en aide, elle a nié sa grossesse avec une coupable ostentation. Conduite par ses maîtres chez un médecin, celui-ci, Alsacien comme elle, lui a demandé en allemand, en présence de sa maîtresse, si elle pouvait le comprendre, cet aveu qu'elle avait refusé à tout le monde : il n'a pu l'obtenir.

Le 12 septembre, après avoir vaqué avec une incroyable énergie et jusqu'au dernier moment, aux devoirs de la domesticité, elle remonte, vers onze heures dans sa chambre, où son maître l'envoya chercher par la portière, après une longue absence. Elisabeth refusa d'ouvrir la porte. Le maître monta alors et éprouva le même refus. Il menaça du commissaire de police, et la porte s'ouvrit enfin.

Le lit sur lequel elle était assise l'accusée, le linge et le parquet étaient inondés de sang. On lui dit qu'elle venait d'accoucher, et elle nia encore, expliquant sa position par une cause toute naturelle. Et cependant elle venait de commettre un grand crime ! Dans le lit, entre les matelas sur lesquels elle était tranquillement assise, gisait le corps encore chaud du pauvre petit être dont elle venait de couper la gorge avec des ciseaux ! Dès que les deux moins eurent disparu, la fille Engel prit ce petit cadavre, descendit deux étages et alla le jeter dans les lieux d'aisances, où il a été retrouvé plus tard.

Aujourd'hui elle se défend sans trop d'émotion. Elle allègue bien le dérangement de ses idées au moment de son accouchement; mais les faits mêmes que nous venons de rappeler ne prouvent que trop qu'elle avait toute sa raison au moment où elle accomplissait le crime qui lui est reproché.

Aussi, sur le réquisitoire de M. l'avocat-général Barbier, et après avoir entendu la défense présentée d'office par M<sup>e</sup> de Boissieu, le jury, indulgent pour la jeunesse de l'accusée, a-t-il modifié son verdict par des circonstances atténuantes.

La fille Engel a été condamnée aux travaux forcés à perpétuité.

**COUR D'ASSISES DE L'EURE.**

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Vannier, conseiller à la Cour impériale de Rouen.

**Audiences des 21 et 22 novembre.**

AFFAIRE ANQUETIN. — ASSASSINAT.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 23 novembre.)

La journée de vendredi a été consacrée à l'audition des témoins.

Samédi, à l'ouverture de l'audience, la parole a été donnée à M. le procureur impérial Legentil, pour son réquisitoire.

M. le président a annoncé qu'il serait posé au jury une question subsidiaire de complicité.

En effet, la difficulté principale du débat roule sur cette circonstance, qu'il n'est pas établi qu'Anquetin fut sorti dans la cour au moment où le coup de pistolet partit du dehors est venu traverser la vitre, et frapper son beau-frère Lerat près de la table où il était assis. Si, comme la défense s'efforce de l'établir, Anquetin est resté lui-même dans la pièce à côté de son beau-frère, ce n'a pu être lui qui a tiré le coup de pistolet. L'accusation voit là l'œuvre d'un assassin resté inconnu, mais soudoyé par l'accusé. La question subsidiaire de complicité soumise au jury a été posée pour cette hypothèse.

M<sup>e</sup> Avril de Buré a commencé sa plaidoirie à midi et demi, et l'a terminée à cinq heures et demie. L'audience alors été levée et renvoyée au soir pour le résumé de M. le président. Le jury est resté environ une heure dans sa chambre de délibération, et a rapporté un verdict affirmatif sur la question de complicité. Sa réponse a été négative sur le fait principal d'assassinat.

A neuf heures moins un quart, l'accusé a été ramené sur le banc, et à la rentrée de la Cour, M. le président a prononcé contre Anquetin la condamnation à la peine de mort.

**COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE.**

Présidence de M. Poinsof.

**Audience du 17 novembre.**

ACCUSATION DE VOL — PORTRAIT DU VOLEUR Dessiné par le voleur lui-même et laissé sur le lieu du crime.

C'est un singulier personnage au physique et au moral que Clovis Saignat, le premier accusé. Il est boiteux, et son nez enluminé accuse d'une manière non équivoque des habitudes d'ivrognerie; voilà pour le physique; il vole avec une audace inouïe jusqu'ici dans les fastes judiciaires, voilà pour le moral.

Voici les faits que relève contre lui l'acte d'accusation : « Ouvrier cordonnier de son état, il a, malgré les ressources que pouvait lui procurer un travail honnête, par l'habitude de s'y livrer, et a, déjà deux fois, été condamné pour vagabondage; les magistrats qui l'ont jugé ont reconnu qu'il était d'une nature assez perverse pour qu'il fût nécessaire que la justice ne le perdît pas de vue, aussi a-t-il été mis sous la surveillance de la haute police; mais ayant obtenu un secours de route et un passeport pour Evreux, il a préféré revenir à Paris,

contigu à la maison, puis étaient passés sur le toit, dans lequel, en enlevant des tuiles, ils avaient pratiqué un trou et s'y trouvaient, on avait percé le plafond et on était ainsi descendu au premier étage.

Une indication singulière et qui témoigne de la fanterie du voleur fut bientôt sur ses traces. Dans une chambre du premier étage, on trouva un morceau de papier blanc, sur lequel était crayonné le portrait (plus ou moins ressemblant) du voleur, au bas duquel étaient écrits ces mots : « Portrait du voleur. M. Saignat Clovis a pénétré ici le 25 mars 1856, à sept heures du soir, et il a cassé le... »

Clovis Saignat avait été rencontré le 27 mars par le sieur Chachignot, propriétaire à Montgeron, à cinq heures du matin, porteur d'un paquet assez volumineux. Le doute n'était donc pas possible, et le voleur s'était bien réellement désigné lui-même à la justice.

Aussi son arrestation ne se fit pas attendre, et il avoua le vol avec toutes ses circonstances, ajoutant même qu'il était écrits ces mots : « Portrait du voleur... »

Bien que, sous ce rapport, sa déclaration parût invraisemblable, à raison des traces de corps laissées sur le lit, les investigations de la justice n'ont rien pu découvrir.

A l'audience, Saignat se défend par un mutisme complet et ne semble éprouver aucun sentiment de regret. M. Guérin de Vaux, procureur impérial, a, dans un réquisitoire véhément, appelé toute la sévérité de la justice sur un voleur si jeune, mais déjà si audacieux.

M. Michonis, du barreau de Versailles, chargé d'office de la défense, a présenté quelques observations. Déclaré coupable, Saignat a été condamné à cinq années de travaux forcés.

CHRONIQUE

PARIS, 24 NOVEMBRE.

Par arrêté ministériel en date du 21 novembre, M. Petit (Georges), chef de la division de la presse, de l'imprimerie et de la librairie au ministère de l'intérieur, a été nommé inspecteur général de l'imprimerie et de la librairie.

Par arrêté du même jour, M. Salles (Isidore), sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube, a été nommé chef de la division de la presse, de l'imprimerie et de la librairie.

La cause des héritiers Michel contre M. Lejeune, (question de validité du codicille), qui, ainsi que nous l'avons annoncé, devait être plaidée aujourd'hui devant la première chambre de la Cour impériale, a été continuée au lundi 8 décembre prochain.

Une audience solennelle (première et deuxième chambres réunies) est indiquée pour lundi 1<sup>er</sup> décembre; plusieurs affaires en matière de contestation d'état seront portées à cette audience.

Le bureau d'assistance judiciaire, établi près la Cour de cassation, s'est constitué samedi dernier pour l'année 1856-1857. Il est composé de MM. Godart de Saponay, Cotellet et Mandaroux-Vertamy, anciens avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, choisis par la Cour en assemblée générale; Moreau, directeur en retraite de l'administration des Domaines, et Combettes, administra-

teur des Domaines, délégués par M. le ministre des finances; Ripault et Gatine, avocats à la Cour, nommés par le conseil de l'Ordre; Delamonnoye, greffier de la chambre civile, secrétaire.

Le bureau a nommé président M. Godart de Saponay, qui depuis quatre ans déjà remplit ces fonctions, et vice-président M. Cotellet.

Les conférences auront lieu le lundi, à deux heures.

Le Tribunal correctionnel (8<sup>e</sup> chambre), a prononcé les condamnations suivantes pour falsification de lait à l'aide d'une addition d'eau, savoir :

Le sieur Plaud, crémier à Paris, rue Guérin-Boisseau, 29; six mois de prison, 50 fr. d'amende. Le rapport des experts a constaté que le lait du sieur Plaud contenait 51 2/3 pour 100 d'eau; c'est l'addition d'eau la plus considérable qui ait été constatée depuis que des poursuites ont été exercées contre les laitiers.

Le sieur Reizal, crémier à Montmartre, chaussée des Martyrs, 4; trois mois de prison, 50 fr. d'amende.

Le sieur Chapuis, crémier à Paris, rue de la Michodière, 17; trois mois de prison, 50 fr. d'amende.

Le sieur Viennot, nourrisseur à Vincennes, rue de Fontenay, 5; trois mois de prison, 50 fr. d'amende.

Le sieur Pillon, garçon laitier, 120, rue Lafayette, au service du sieur Goyet, nourrisseur, a été arrêté, sur la réquisition de la veuve Maunier, crémère, 90, faubourg Poissonnière, comme la trompant depuis seize mois, en lui livrant chaque jour seize litres de lait au lieu de vingt litres qu'elle lui payait.

Il comparait aujourd'hui devant la 7<sup>e</sup> chambre correctionnelle, sous prévention de tromperie sur la quantité de la marchandise vendue.

Le sieur Goyet est cité comme civilement responsable des faits de son préposé.

Pendant l'instruction de l'affaire, ce dernier a donné à la plaignante, à titre d'indemnité, la somme de 320 fr., et a ainsi obtenu le désistement de cette femme, qui, aujourd'hui, est entendue comme simple témoin; elle expose ainsi les faits :

Depuis seize mois, le sieur Pillon m'apportait tous les matins un pot de lait que je lui payais comme contenant vingt litres; un matin, il s'arrêta devant ma boutique, qui n'était pas encore ouverte, et j'entendis qu'il dit : « Pas ce pot-là donc, imbécile ! tu sais bien que c'est un pot de seize litres et non pas de vingt que je livre toujours ici. » Je ne dis rien, je mesure le pot de lait : il n'y en avait, en effet, que seize litres. A partir de jour-là, j'avertis des voisins cinq fois de suite : ils furent témoins que le pot ne contenait bien que seize litres.

Deux voisins de la veuve Maunier viennent, en effet, confirmer sa déclaration; ils l'ont vue donner à Pillon la somme de 3 francs 50 c., prix de vingt litres de lait.

Le préjudice causé à la veuve Maunier était de 70 centimes par jour, soit, pour seize mois, 344 francs.

Pillon : Je ne dis pas que j'ai toujours livré vingt litres, parce que quand il ne nous arrivait pas assez de lait pour toutes les pratiques, on en donnait un peu de moins à chacune, mais je les avertissais, et quand elles avaient payé plus de lait que je ne leur en avais laissé, je leur portais le reste le lendemain.

La veuve Maunier, interpellée sur ce fait, déclare qu'elle n'a jamais reçu le complément dont parle le prévenu.

Le sieur Goyet prétend qu'il n'a eu connaissance des fraudes de son garçon que par la plainte. « Il ne me payait, dit-il, que la quantité de lait qu'il avait emportée; je relevais les livraisons d'après les notes qu'il me remettait. »

Le Tribunal condamne le sieur Pillon à quatre mois de prison et 50 francs d'amende, et aux dépens solidairement avec le sieur Goyet; ordonne l'affiche du jugement à deux exemplaires.

Le sieur Pons, professeur d'escrime, a comparu devant la 7<sup>e</sup> chambre correctionnelle, ainsi qu'une femme Pont et une jeune fille d'une vingtaine d'années, tous les trois sous prévention d'excitation à la débauche sur la personne d'une jeune fille mineure.

Le Tribunal considérant, à l'égard de la femme Pont, que la jeune fille mineure avait été confiée à sa garde, a condamné cette femme à une année d'emprisonnement; le sieur Pons a été condamné à trois mois de prison, et la jeune fille à un mois.

Les débats de cette affaire ont eu lieu à huis clos.

M. Potier de la Bertelière, notaire, nous écrit que ce n'est pas dans son étude qu'a été reçu l'acte de société de l'Iberie, dont le Tribunal de commerce a prononcé la nullité. (Voir la Gazette des Tribunaux du 20 novembre.)

DÉPARTEMENTS.

LOIRE-INFÉRIEURE. — On lit dans le Courrier de Nantes : « Notre ville vient de faire une perte à jamais regrettable. M. Evariste Colombel, avocat, l'homme bon et affectueux, aux manières pleines de courtoisie, l'éloquent avocat, le légiste érudit, le littérateur distingué, le défenseur infatigable des intérêts de la ville, a succombé, cette nuit, à 2 heures 45 minutes, à une attaque d'apoplexie. »

Judi dernier encore, il plaidait au Tribunal civil. En sortant du Palais, il se sentit assez gravement indisposé pour qu'un de ses amis crût devoir le reconduire à son domicile, où il arriva avec peine et se coucha pour ne plus se relever.

Bonnons-nous aujourd'hui à dire que par les services signalés que M. Evariste Colombel a rendus comme maire de Nantes, comme membre du conseil général et du conseil municipal, la perte qu'éprouvent sa famille et ses nombreux amis s'élève à la hauteur d'un deuil public.

A l'audience du Tribunal de commerce de ce jour, M. le président F. Braheix, après avoir en quelques paroles rendu hommage à la mémoire de M. E. Colombel, a annoncé que le Tribunal, voulant donner au Barreau une preuve de la sympathie qu'il portait à un de ses membres les plus éminents, leverait l'audience aussitôt l'évocation des causes, ce qui a eu lieu.

PERROTIN, éditeur des Mémoires du roi Joseph, des Vierges de Raphaël, rue Fontaine-Molière, 41, a mis en vente le tome 2<sup>e</sup> (le tome 3<sup>e</sup> paraîtra le 5 décembre) des MÉMOIRES DU MARÉCHAL DUC DE RAGUSE, de 1792 à 1832, imprimés sur le manuscrit original de l'auteur, avec le portrait du duc de Reichstadt, celui du duc de Raguse, et quatre fac-similé : de Charles X, du duc d'Angoulême, de l'empereur Nicolas et du duc de Raguse.

Les MÉMOIRES DU DUC DE RAGUSE formeront huit forts volumes in-8<sup>o</sup>. — Prix de chaque volume : 6 fr. Il en paraît un tous les quinze jours.

Bourse de Paris du 24 Novembre 1856.

3 0/0 { Au comptant, D<sup>r</sup> c. 67 90. — Baisse « 30 c. Fin courant, — 67 90. — Baisse « 45 c.

Au comptant, D<sup>r</sup> c. 91 75. — Baisse « 25 c. Fin courant, — — — —

AU COMPTANT.

Table with financial data including 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'FONDS ÉTRANGERS', and 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET'.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table listing railway companies and their share prices, such as 'Paris à Orléans', 'Nord', 'Chemins de l'Est', etc.

Nous rappellerons dans cette saison l'Amandine de FAGUER-LABOULLE, rue de Richelieu, n° 83. Cette pâte de toilette si connue pour blanchir et adoucir la peau a atteint un degré de perfection qui en augmente encore la conservation et les propriétés.

AVIS AU COMMERCE. — PUBLICITÉ PERMANENTE.

On sait que la publicité est devenue la base et le plus sûr moyen de toute réussite commerciale; et de tous les modes de publicité, celui des journaux est incontestablement le plus efficace; aucune relation ne saurait le remplacer.

Il fallait donc trouver le moyen de rendre cette publicité abordable à tous et productive, quoiqu'à peu de frais. Le Guide des Acheurs, créé par MM. Norbert Estibal et fils, fermiers d'annonces, 12, place de la Bourse (3<sup>e</sup> année), est la solution de ce problème, car, au moyen de cette combinaison d'annonces, chaque négociant peut, dans sept des principaux journaux de Paris, dont le choix embrasse toutes les classes de la société, placer et faire parvenir sûrement son nom, son adresse et sa spécialité, en un mot la carte de sa maison, sous les yeux de plus de 100,000 lecteurs, tant à Paris que dans les départements et l'étranger, et cela dans des conditions de bon marché et d'économie qu'aucune autre publicité ne saurait offrir, puisqu'une annonce permanente, donnée dans le Guide des Acheurs, ne coûte que 60 centimes par jour, payables sur justification, 18 francs par mois, soit 216 fr. par an, pour les sept journaux; trois cent soixante publications.

L'importance du Guide des Acheurs est d'ailleurs suffisamment prouvée par les nombreuses adhésions qui lui ont valu les plus légitimes succès.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON A BOULOGNE

Etude de M. LEFAURE, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 73. Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le 4 décembre 1856, à deux heures de relevée, d'une MAISON sise à Boulogne-sur-Seine, rue Neuve-d'Aguesseau, 2, et route de la Reine. Mise à prix : 9,400 fr.

S'adresser pour les renseignements, à Paris : 1<sup>o</sup> A M. LEFAURE, avoué; 2<sup>o</sup> A M. Enne, avoué, rue Richelieu, 15. (6457)

CARRIÈRES AVEC MAISON ET VIGNE, EN SEINE-ET-MARNE.

Etude de M. LACOMME, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60, successeur de M. Glانداز. Adjudication, aux criées de la Seine, le 17 décembre 1856, de CARRIÈRES avec un port sur la Seine, maison, jardin et vigne, à Barbeau, commune d'Hérouy (Seine-et-Marne). Contenance : plus de 5 hectares. Mise à prix : 8,000 fr.

IMMEUBLES A SAINT-DENIS

Etude de M. MARTIN DU GARD, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 65. Vente sur conversion, le samedi 29 novembre 1856, en trois lots qui ne pourront être réunis, d'une MAISON sise à Saint-Denis, rue de la Tannerie, 9. Mise à prix : 2,300 fr.

2<sup>o</sup> D'une MAISON sise à Saint-Denis, rue de la Tannerie, 11. Mise à prix : 6,300 fr.

3<sup>o</sup> D'un JARDIN avec bâtiment sis à Saint-Denis, allant de la rue de Paris, 90, à la rivière du Groult. Mise à prix : 2,000 fr.

MAISON DE L'UNIVERSITÉ, A PARIS

Etude de M. BOINOD, avoué, à Paris, rue Mé-nars, 4. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 3 décembre 1856, d'une MAISON sise à Paris, rue de l'Université, produit brut, environ 10,250 fr. Mise à prix : 40,000 fr.

énoncé au cahier d'enchère. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M. BOINOD, avoué poursuivant la vente, rue de Mé-nars, 14; 2<sup>o</sup> A M. Delessard, avoué présent à la vente, place Dauphine, 12; 3<sup>o</sup> A M. Vigier, avoué présent à la vente, quai Voltaire, 17; 4<sup>o</sup> A M. Fourret, avoué présent à la vente, rue Sainte-Anne, 51. (6454)

VENTE D'UNE MAISON

Etude de M. LÉON MOTHERON, avoué à Paris, rue du Temple, 71. Au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 10 décembre 1856, deux heures de relevée, d'une MAISON sise à Paris, rue de Chabrol, 63, ci-devant 61. — Mise à prix : 80,000 francs. — Revenu brut, en moyenne : 7,240 fr. — Revenu net, susceptible d'augmentation dans dix-huit mois environ : 6,633 fr. — S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> Audit M. MOTHERON, avoué poursuivant; 2<sup>o</sup> A M. Laden, avoué, rue Sainte-Anne, 25. (6463)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

HERBAGES, TERRAINS, FERME, DANS LE CALVADOS.

Etude de M. de la FÉRONNIÈRE, notaire à Pont-l'Évêque (Calvados). A vendre : 1<sup>o</sup> Deux HERBAGES et PRÉS, situés à Villers-sur-Mer, arrondissement de Pont-l'Évêque, à 10 kilomètres de Trouville-sur-Mer et 14 kilomètres de Pont-l'Évêque. Contenance : 19 hectares 29 ares. Location nette d'impôts : 3,000 fr.

2<sup>o</sup> Deux TERRAINS pour bâtir, situés également à Villers-sur-Mer, près la plage et le long des rues nouvellement ouvertes.

3<sup>o</sup> Belle FERME, située à Saint-Julien-sur-Calonne, à 2 kilomètres de Pont-l'Évêque; herbage plantés, prés, terres labourables. Contenance : 21 hectares. Location nette d'impôts : 2,336 fr.

A Pont-l'Évêque, à cinq heures de Paris, se trouve une station de chemin de fer. S'adresser, pour tous les renseignements, audit M. de la FÉRONNIÈRE, notaire. (6464)

VASTE TERRAIN

à Paris, rue Moutfard, 288, à l'angle de la rue Gentilly, près le rond-point de la barrière Fontainebleau, à vendre (même sur une seule enchère), en six lots, à 20, 25 et 30 francs le mètre, en la chambre des notaires de Paris, par M. BARRE, l'un d'eux, le mardi 2 décembre 1856, à midi.

1<sup>er</sup> lot. 616 m. 75 c. 46,200 fr. 2<sup>e</sup> — 585 40 44,600 — 3<sup>e</sup> — 437 63 40,900 — 4<sup>e</sup> — 454 63 43,600 — 5<sup>e</sup> — 234 78 4,700 — 6<sup>e</sup> — 385 43 7,700

S'adresser audit M. BARRE, boulevard des Capucines, 9; et à M. Admant, rue Moutfard, n° 294. (6444)

GRAND TERRAIN A PARIS

Quartier des Invalides, boulevard de l'Alma, avenues de Lowendal et de Ségur, à vendre en 8 lots (même sur une seule enchère), en la chambre des notaires de Paris, le 2 décembre 1856.

Table with columns: LOTS, SUPERFICIES, MISES A PRIX. Lists various lots and their prices.

HOTEL RUE DE L'OUEST, A PARIS

Etude de M. HULLIER, notaire, rue Taibout, 29. A vendre, un petit HOTEL élevé de trois étages, avec joli jardin, rue de l'Ouest, 56, près le Luxembourg. S'adresser : Sur les lieux, et audit M. HULLIER. (6445)

DEUX MAISONS A PARIS

Adjudication, le 16 décembre 1856, en la chambre des notaires de Paris et par le ministère de M. FREMYN, l'un d'eux, 1<sup>o</sup> D'une MAISON à Paris, rue de Lille, 13, d'un revenu de 9,422 fr. Mise à prix : 90,000 fr.

2<sup>o</sup> D'une autre MAISON à Paris, rue Saint-Jacques, 63, d'un revenu de 2,718 fr. Mise à prix : 30,000 fr.

CHEMINS DE FER DE L'OUEST

RUE SAINT-LAZARE, 124. TIRAGE D'OBLIGATIONS. Le conseil d'administration de la compagnie des Chemins de fer de l'Ouest à l'honneur de prévenir MM. les porteurs d'obligations des anciennes compagnies de Rouen, du Havre, de l'Ouest, de Versailles (rive droite) et de Saint-Germain, qu'il sera procédé, le lundi 15 décembre 1856, à une heure précise de l'après-midi, en séance publique, dans une des salles de l'administration, à Paris, rue Saint-Lazare, 124, au tirage des obligations des emprunts ci-après désignés, dont le remboursement doit s'opérer en 1877.

Table listing bond issuances for 'Ancienne compagnie de Rouen', 'Ancienne compagnie du Havre', and 'Ancienne compagnie de l'Ouest'.

Ancienne compagnie de Saint-Germain. — 1838, 1840, 531 — 1<sup>er</sup> janv. 1837 d<sup>r</sup>. — 1842, 1849, 132 — (1849)

ADMINISTRATION DES SERVICES MARITIMES DES MESSAGERIES IMPÉRIALES.

Le conseil d'administration à l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'un dividende provisoire de 30 fr. par action, afférent à l'exercice 1856, sera payé par anticipation à dater du 3 décembre prochain, de une heure à trois, à la caisse générale de la compagnie, rue Notre-Dame-des-Victoires, 28, à Paris.

SUCRERIES RAFFINERIES DE LA SCARPE

Sur la demande du comité de surveillance, MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le 26 décembre prochain, deux heures de relevée, dans les salons de M. Lemardelay, rue Richelieu, 100. Pour être admis à la réunion, il faut être porteur d'au moins à l'avance chez MM. Béchét, Dethomas et C<sup>o</sup>, boulevard Poissonnière, 17. (18520) Le gérant, Th. DERICQ.

SOUS-COMPTOIR DES DENRÉES COLONIALES

MM. les actionnaires du Sous-Comptoir des denrées coloniales sont convoqués au siège de la société, cité Trévisé, 3, le 5 décembre prochain, une heure de relevée, pour une communication importante. Aux termes des statuts, ils doivent déposer, sur récépissé, leurs actions dix jours à l'avance, (18521)

AVIS AUX PERSONNES ATTEINTES DE HERNIES

Au moyen des ceintures RAINAL, les hernies les plus aiguës et les plus négligées sont maintenues sans aucune souffrance. Ces Ceintures à bascule, qui sont d'une application simple et facile, n'ont pas les inconvénients des bandages à ressorts; elles sont légères et sans gêne à l'usage du malade. M. RAINAL voulant mettre toute personne atteinte de hernie à même de faire usage de ses nouvelles Ceintures, les vendra depuis 8 fr.; doubles 12 fr. et au-dessus. — Ecrire en donnant la grosseur du corps et le côté atteint, rue Neuve-Saint-Denis, 23, près la porte Saint-Denis. (15516)

CAISSE DU CRÉDIT PUBLIC

Conformément aux prescriptions de l'article 4 de la loi du 17 juillet 1836, M. A. de Horter, gérant de la société formée pour l'exploitation de la Caisse et du Journal du Crédit public, a l'honneur de convoquer les actionnaires souscripteurs de ladite compagnie à l'assemblée générale qui aura lieu à Paris, au siège de la société, 48, rue Neuve-Mathurins, le 3 décembre prochain. Cette assemblée, aux termes des statuts de la compagnie, aura à délibérer sur toutes les questions relatives à l'apport, à la nomination du conseil de surveillance, aux émoluments du gérant, à la répartition des bénéfices, etc., le tout à l'effet d'arriver à la constitution définitive et légale de la compagnie. (18505) DE HORTER.

CODES BACQUA

LES SEULS AU COURANT DE LA LÉGISLATION. Une nouvelle édition des Codes de la législation française, par M. NAPOLEON BACQUA DE LABARTHE, EST EN VENTE à la librairie de PAUL DUPONT, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 45; à Paris, avec un supplément annoté pour les années 1851, 1855 et 1856. — Prix de l'ouvrage complet, 48 fr. et franco 20 fr. — Le supplément, vendu séparément, coûte à Paris 6 fr., et franco 7 fr. — TOUTE DEMANDE DOIT ÊTRE ACCOMPAGNÉE D'UN MANDAT-POSTE. (18510)

LE PLUS ANCIEN ET LE PLUS RÉPANDU DES JOURNAUX C'EST LA GAZETTE DES CHEMINS DE FER

Cours général des actions, publié par M. Jacques Bresson; paraissant tous les jeudis, indiquant les paiements d'intérêts, dividendes, le compte-rendu, les recettes des chemins de fer, mines, gaz, assurances, Crédit foncier, Crédit mobilier, etc. 31, place de la Bourse, à Paris. — Prix : 7 fr. par an; départements 8 fr.; étranger, 12 fr. (Envoyer un mandat de poste.) (16792)

Advertisement for 'SIROP d'écorces d'oranges amères de J.-P. LAROZE' with a decorative border and a small portrait of the pharmacist.

GUIDE DES ACHETEURS 4<sup>e</sup> ANNEE

Publié par MM. N. ESTIVAL et fils, fermiers d'annonces, 12, place de la Bourse.

Ameublement de luxe.

EBENISTERIE D'ART, CORNU, 12, r. N.-St-Paul. Fauteuils et meubles de style, etc. Exposition publique.

Etouffes p' Meubles, Tentures, Tapis

AU ROI DE PERSE, Delasnerie et Cie, 66, r. Rambuteau. Etouffes hygiéniques et imperméables.

Bandages herniaires chirurgicaux

GURISON RADICALE des hernies par le régulateur de BIONDETTI de Thomas, rue Vivienne, 48.

Nouveau bandage Corbin-Crochu

pour hernie la plus forte. CHAVANT, inv. 4, pl. du Petit-Pont.

Bas élastiques anglais

CONTRE LES VARICES, sans lacets, n'arrêtant pas la transpiration. CEINTURES ABDOMINALES.

Biberons-Breton, Sage-femme.

43, St-Sébastien. Repoit dames enceintes. Appareils médicaux.

Biberons et Glysotrouse Darbo

plus petit qu'une LOURGETTE DE POCHÉ. (Aux Trois SAGES VERTS), passage Choiseul, 86.

Biscuits Roehrig

POUR POTAGES, sans beurre, lait ni bouillon. SCHNEIDER et Co, 9, rue Saint-Ambroise-Popincourt.

Bonneterie, Chemies, Gravates

Mon THOMAS D'ARCHE, FOURNIER, successeur, 15, r. du Bac.

Brevets d'invention

Athènes polyglotte, 3, r. de la Bourse. Demande et vente de brevets en tous pays.

Cartons de bureau

NOUVEAU SYSTEME breveté en France et à l'étranger. EL VENTRE, 11, Fossés-Montmartre.

Casse-Sucre Nolet, breveté.

A TROIS SCIES, 140 fr. A UNE SCIE, 70 fr. CASSANT 200 kil. de sucre par jour, en morceaux réguliers.

Chapellerie de luxe

LOCAMUS, sp. pr. enfants, 74, p. Saumon (angl. allem.).

Chaussures d'hommes et dames

BOTTINES GUÉTRÉS brev. CH. HAYES, 24, r. St-Martin.

Chemisier

Maison LAHAYE, connue pour sa très bonne confection. Grand assortiment de chemises sur mesure.

Chinoiserie, Curiosités, Spé de Lampes

Eventails, bronzes dorés. BREGÈRE DENIS, Panoramais, 15.

Comestibles, Cafés, Thé, Chocolats

CAFÉ ROBIN (d'Angoulême), 78, r. Montmartre, 100<sup>1825</sup> au 10.

Lampes modérateur

OLEOGÈNE, t. c. 12, r. de la Harpe, 6 f. Vente en gros, 10, r. de Maille.

Librairie

ANGLAISE et française, NICOUR, r. Rivoli, 212, ancien 30.

Literies, Tapis et Somniers

A L'AGNEAU SANS TACHE, LEBRUN, 42, f. St-Denis.

Modes et Parures

Mme J. HERMANN, commission, exportation, 18, r. du Sentier.

Nécessaires, Trousse de voyage

A l'Eclairie tournante, ZIMMER, 15, r. Ancienne-Comédie.

ESSENCE DE CAFÉ ROYER DE CHARTRES

53, r. de la Harpe, 139, r. St-Honoré, 13, 14, Poissonnière.

Couleurs et Vernis

TEIXIER, r. St-Lazare, 45. Dépôt du BLANC HOLLANDAIS pour peinture à l'huile.

Coutellerie, Orfèvrerie de table

MARMUSE, couteaux renaissance, 26, r. du Bac. M<sup>1855</sup>

Dentistes

E. POTTER, DENTISTE AMERICAIN, 22, rue de Choiseul, boulevard des Halles.

Encadrements

DANGLERRE, 42, r. de Seine (Spécialité en tous genres).

Fournures confectionnées

A. BEAUDOUIN, 158, r. Montmartre. Gros et détail.

Fourrages

FRANCK ALEXANDER, 155, rue Saint-Martin. Spécialité de garnitures de manteaux.

Lampes modérateur

OLEOGÈNE, t. c. 12, r. de la Harpe, 6 f. Vente en gros, 10, r. de Maille.

Librairie

ANGLAISE et française, NICOUR, r. Rivoli, 212, ancien 30.

Literies, Tapis et Somniers

A L'AGNEAU SANS TACHE, LEBRUN, 42, f. St-Denis.

Modes et Parures

Mme J. HERMANN, commission, exportation, 18, r. du Sentier.

Nécessaires, Trousse de voyage

A l'Eclairie tournante, ZIMMER, 15, r. Ancienne-Comédie.

Orfèvrerie

Mon A. LEBRUN, 116, r. Rivoli, ci-devant des Orfèvres, 40.

Paillassons

Au Jone d'Espagne, 84, rue de Cléry, Luxe, solidité.

Papeterie

PICART, tableaux modernes (restauration), 14, r. du Bac.

Papiers peints

CAZAL, 86, rue du Bac. Grand choix; prix réduits.

Parfumerie et Coiffure

HUILE DE MARTINIQUE, seul conservateur de la chevelure, chez PICHON, 90, place Beauveau.

Pharmacie, Médecine, Droguerie

ONGUENT CANET-GIRARD, pour la guérison des plaies. Abcès, etc.

Restaurateurs

AU ROSSIGNOL, Diners à 1 fr. 25, r. Croix-Pois-Chat, 17.

Tailleur

H. CERF, passe des Panoramas, gal. Feytaud, 21 et 23.

Vins fins et liqueurs

AUX CAVES FRANÇAISES. Liqueur tonique dite du PRINCE IMPERIAL.

Orfèvrerie

Mon A. LEBRUN, 116, r. Rivoli, ci-devant des Orfèvres, 40.

Paillassons

Au Jone d'Espagne, 84, rue de Cléry, Luxe, solidité.

Papeterie

PICART, tableaux modernes (restauration), 14, r. du Bac.

Papiers peints

CAZAL, 86, rue du Bac. Grand choix; prix réduits.

Parfumerie et Coiffure

HUILE DE MARTINIQUE, seul conservateur de la chevelure, chez PICHON, 90, place Beauveau.

Pharmacie, Médecine, Droguerie

ONGUENT CANET-GIRARD, pour la guérison des plaies. Abcès, etc.

Restaurateurs

AU ROSSIGNOL, Diners à 1 fr. 25, r. Croix-Pois-Chat, 17.

Tailleur

H. CERF, passe des Panoramas, gal. Feytaud, 21 et 23.

Vins fins et liqueurs

AUX CAVES FRANÇAISES. Liqueur tonique dite du PRINCE IMPERIAL.

Médecine

GUÉRISONS DES IMPERFECTIONS de la beauté (rougeurs, boutons, rides, taches, chute et décoloration de D. B. DE SAINT-USÈGE, 161, rue Montmartre).

Hygiène de la beauté

MAISON DE SANTÉ du Luxembourg, rue sur le jardin (ville et campagne), 45, r. Madame. Entrée, 1, r. de Fieusol.

Photographies, Stéréoscopes

MAUCOMBLE, photographe des M. Portraits coloriés, 30 f. noir, 30 f. ressemblance garantie, 26, r. Grammont.

Pianos

A. LAINE, 18, rue Royale-Saint-Honoré. Vente et location.

Restaurateurs

AU ROSSIGNOL, Diners à 1 fr. 25, r. Croix-Pois-Chat, 17.

Tailleur

H. CERF, passe des Panoramas, gal. Feytaud, 21 et 23.

Vins fins et liqueurs

AUX CAVES FRANÇAISES. Liqueur tonique dite du PRINCE IMPERIAL.

18 FR. PAR MOIS

pour être inséré dans ce journal, une fois par semaine, 300 fois l'an. S'adresser à MM. ESTIVAL et fils, fermiers d'annonces, 12, place de la Bourse.

125,000 FR. 4 ME DE SAINT-PIERRE LE 30 NOVEMBRE. GROS LOT: 100,000 FR. 60 LOTS EN ESPÈCES. La Loterie de Saint-Pierre N'A JAMAIS TROMPÉ LE PUBLIC sur l'époque de ses tirages. ELLE EST LA SEULE qui tire son lot de 100,000 fr. et ses gros lots en NOVEMBRE, et qui les paie en ESPECES.

M. DE FOY INNOVATEUR-FONDATEUR MARIAGES 32<sup>e</sup> ANNÉE. SEUL, j'ai droit de porter ce titre: INNOVATEUR-FONDATEUR de... LA PROFESSION MATRIMONIALE... parce que c'est moi, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et fait sanctionner.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES. Paris, rue de l'Entrepreneur, 31, et M. René-Hubert CROSIER, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 56, sous la raison sociale: IZEMBERT et Co, que les deux associés ont convenu de continuer la gestion et l'administration de la société, mais que M. Crosier aura seul la signature sociale; que la durée de la société sera de six années, à compter du premier novembre mil huit cent vingt-neuf, et finira le premier novembre mil huit cent trente-cinq, et finira le premier novembre mil huit cent trente-cinq, et finira le premier novembre mil huit cent trente-cinq.